

Le syndicat CGT de l'AFPA vient d'adresser le document ci-dessous aux différents groupes parlementaires en vue d'un amendement de substitution à l'actuel article 19 concernant le projet de loi relatif à l'orientation et à la formation. Ce document était accompagné du message suivant :

« Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint un argumentaire proposé par le syndicat CGT des personnels de l'AFPA (Association nationale pour la formation professionnelle des adultes) au sujet de l'article 19 du projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Il peut permettre aux groupes parlementaires qui le souhaiteraient de déposer un amendement en vue d'un article de substitution à l'actuel article 19.

Nous sommes bien entendu à votre disposition pour échanger avec vous à ce sujet.

Jacques Coudsi

Secrétaire général de la CGT AFPA »

Argumentaire de la CGT AFPA pour un amendement de substitution à l'article 19 du projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie

✚ Motifs d'un amendement de substitution

- L'activité de diagnostic, de conseil et d'accompagnement des personnels AFPA chargés de l'orientation, en relation étroite et quotidienne avec les centres de formation et les départements d'ingénierie de cet organisme, permet aujourd'hui de **garantir aux bénéficiaires d'une formation une chance effective de réussite** dans leur parcours vers une certification qualifiante et vers un emploi de qualité.

C'est ce qui permet à 70 % de ces bénéficiaires (pour la plupart des personnes au départ peu, voire très peu qualifiées) d'accéder à un emploi durable en sortie de formation.

Pôle-emploi n'est pas pour l'instant en l'état de pouvoir apporter une telle garantie de réussite. N'y a-t-il pas lieu d'éviter qu'une décision précipitée ne fasse prendre le risque de priver des publics prioritaires du droit à un parcours qualifiant sécurisé ?

- Le rapport des deux directeurs généraux de Pôle-Emploi et de l'AFPA remis en avril 2009 à Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé des questions de l'Emploi, note (en p. 15) que le transfert inscrit dans l'article 19 du projet de loi « *fait potentiellement courir à l'AFPA un risque global* ».

Un tel risque ne serait-il pas particulièrement mal venu à un moment où la grave crise économique actuelle crée une situation d'urgence sociale ?

Des milliers de salariés risquent de perdre leur emploi. Des jeunes risquent de ne pas pouvoir accéder à un premier emploi au sortir de l'école. Les uns et les autres ne pourront retrouver ou trouver un emploi qu'à la condition de **changer de sphère professionnelle et de bénéficier d'un accompagnement dans cette démarche de changement**. Il s'agit là d'un champ d'activité sur lequel l'AFPA a l'habitude d'intervenir. L'expérience qu'elle a accumulée en la matière montre que la compétence des psychologues du travail est déterminante pour que cette démarche de changement n'aboutisse pas à un échec.

A-t-on besoin, dans de telles circonstances, qu'un outil comme l'AFPA soit déstabilisé et que soient remis en cause les moyens de son intervention ?

Ne serait-il pas souhaitable, à l'inverse, qu'elle prenne la part qui lui revient à la recherche de solutions durables ?

- La récente affirmation de M. Nicolas Sarkozy, Président de la République, selon laquelle « *Tout licencié économique doit pouvoir garder son salaire et recevoir une formation pendant un an* » (discours devant le Parlement réuni en Congrès à Versailles) confirme ce dernier questionnement. Il ouvre la perspective d'une **extension du CTP** (Contrat de transition professionnelle). Le premier ministre a précisé devant le Sénat : « *Nous voulons en effet que tous ceux qui, du fait de cette crise en particulier, peuvent perdre leur emploi, aient un an complet de salaire assuré avec la formation qui leur permettra de rebondir lorsque nous sortirons de cette crise* ».

L'AFPA mène actuellement, pour le compte de l'Etat, une expérimentation du CTP sur 7 sites. Comment les pouvoirs publics pourront-ils honorer leurs engagements si la capacité et l'efficacité de l'AFPA sont dans le même temps gravement affaiblies par le début de démantèlement que représenterait le départ de ses personnels chargés de l'orientation des demandeurs d'emploi ?

- Les conditions dans lesquelles a pu se réaliser cette première expérimentation du CTP renforcent cette dernière interrogation. Le rapport de l'IGAS faisant l'*Evaluation à mi-parcours du Contrat de transition professionnelle* (rapport de l'IGAS n° RM-2007-119P, octobre 2007, p. 14) souligne que l'expérimentation a pu « *réussir dans des délais très brefs* » à mobiliser les personnels nécessaires, ce qui, souligne-t-il, est « *à mettre à l'actif de l'AFPA* ».

Le rapport relève, parmi les facteurs de cette réussite, que les référents AFPA « *ont une forte culture de l'orientation qui les conduit souvent, à partir de leur expérience antérieure, à mettre en œuvre, individuellement, des méthodes rigoureuses et structurées, pour la phase diagnostic, de définition et validation du projet* » (*Idem*, p. 29). C'est dire l'importance de la présence de la composante orientation au sein de l'AFPA pour mener à bien de telles missions.

- L'*Avis présenté au nom de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances pour 2008* (octobre 2007), par M. Gérard Cherpion, député de Meurthe-et-Moselle, souligne « *L'intérêt du regroupement dans une même structure des compétences des personnels de l'ANPE et de l'AFPA* » (p. 26).

Il ajoute : « *il y a dans le CTP des éléments très positifs qui devraient inspirer la configuration future des dispositifs d'accompagnement des demandeurs d'emploi, quels qu'ils soient* », citant en premier lieu, « *sur le volet institutionnel, l'intérêt qu'il y a à regrouper, dans des plateformes locales au management bien identifié, les compétences complémentaires de l'ANPE et de l'AFPA* » (p. 36).

N'est-il pas nécessaire de prendre le temps de construire des **formules de coopération profitables entre les deux organismes**, par exemple sous la forme de plateformes communes analogues à celles qui ont été expérimentées pour le CTP, et qui ne déstabiliseraient pas profondément l'un ou l'autre de ces organismes ?

Cette dernière hypothèse d'une solution alternative, n'est-elle pas confortée par le directeur de Pôle-Emploi lui-même, M. Christian Charpy, qui indiquait le 6 mai 2009, devant la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale que les personnels de l'AFPA transférés seraient intégrés dans « *un service spécifique* », de type « *plate-forme régionale ou départementale pour prendre en charge l'orientation des demandeurs d'emplois* » ?

- Le gouvernement vient de confier à Mme Françoise Guégot, députée de Seine Maritime (décret paru au Journal officiel du 12 mai), une mission temporaire auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi : faire des propositions au gouvernement pour permettre le développement d'une « *véritable politique publique d'orientation professionnelle* ».

Sa lettre de mission indique que les propositions porteront sur les possibilités de mutualisation des connaissances sur les évolutions des emplois, des métiers et des qualifications, actuellement produites par différents organismes, le développement des pratiques coopératives dans l'offre de services d'orientation professionnelle, l'accessibilité et la couverture territoriale de ces services. La construction d'un tel cadre général et le débat politique qui doit l'accompagner ne doivent-ils pas intervenir en amont de toute décision concernant l'avenir de l'orientation dans les organismes du Service public de l'emploi ?

- Dans le même ordre d'idée, il ressort des travaux sur l'orientation réalisés dans le cadre de la réflexion pilotée par Martin Hirsch (Haut commissaire aux Solidarités actives contre la pauvreté, Haut commissaire à la jeunesse) un **fort besoin de structurer les dispositifs d'orientation** afin de les rendre plus opérants. Le « *Livre vert* » qui ressort de cette réflexion propose davantage de cohérence et reprend l'idée d'un système public d'orientation territorialisé.

De même, le « *Programme d'action et de recommandations pour la diversité et l'égalité des chances* » présenté par Yazid Sabeg (Commissaire à la diversité et à l'égalité des chances) en mai 2009 estime urgent de **rénover l'accompagnement des jeunes dans leur parcours professionnel**. Il avance l'idée d'une obligation de 5 % de jeunes en alternance pour les entreprises de plus de 50 salariés à l'horizon 2012.

Sur toutes ces questions, l'AFPA possède une expertise. Pourquoi lui enlever les moyens qui lui permettent de structurer la qualité et la pertinence de cette expertise au moment où elle peut être particulièrement utile ?

Pourquoi précipiter une décision n'engageant que l'AFPA et Pôle-emploi, alors que, d'évidence, d'autres acteurs comme l'Education nationale, les Conseils régionaux ou le partenariat social devront être impliqués dans toute solution durable ?

Sens d'un amendement de substitution à l'article 19

En conséquence, nous faisons la proposition d'un article de substitution à l'article 19 qui suspende toute décision en la matière pour permettre qu'elle tienne compte :

- **d'une situation nouvelle : la crise et ses conséquences sur les salariés et sur les jeunes**
- **de la volonté affichée par le gouvernement lui-même de rechercher des solutions d'ensemble, cohérentes, impliquant tous les acteurs concernés, mettant en œuvre des coopérations socialement et économiquement efficaces et apportant des changements durables.**

Cet article pourrait demander au gouvernement de présenter à une date ultérieure ces solutions.

Post-scriptum

A ces considérations, nous souhaitons ajouter une dernière remarque :

À travers l'article 19, il est proposé que la loi décide en lieu et place de la direction de l'AFPA, du transfert de certains de ses salariés dans un autre organisme. Or, l'AFPA est un organisme de droit privé : c'est une Association loi 1901 et ses salariés sont soumis au Code du travail. Ce faisant, n'y-t-il pas le risque que l'article 19 apporte à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens de 1789, des limitations qui ne sont ni justifiées par l'intérêt général ni liées à des exigences constitutionnelles (cf. la décision du Conseil constitutionnel n° 99-423 DC du 13 janvier 2000, au sujet de la loi relative à la réduction négociée du travail) ?